



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de Moislains
Société Coopérative agricole URAP

MISE EN DEMEURE

A R R Ê T É du 14 MAI 2014

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1985 modifié le 13 juin 1985 autorisant la coopérative agricole URAP à exploiter un centre de stockage de céréales d'une capacité de 83 376 tonnes sur le territoire de la commune de Moislains ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2010 prenant en compte les mesures de prévention et de protection afin de réduire les effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux associés à un sinistre à l'intérieur des silos ;

Vu le rapport en date du 9 août 2013 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2013 conformément aux articles L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société URAP exploite à Moislains (80 200) des silos de stockage de céréales soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, lui sont donc applicables ;

Considérant que lors de la visite du 02 août 2013 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de clôture autour du site ;

Considérant que l'absence de clôture est contraire aux dispositions de l'article de 8 l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui dispose que : *« Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. »* ;

Considérant que ce point avait pourtant été rappelé par l'inspection des installations classées à l'exploitant lors de la visite d'inspection en date du 3 août 2010 ;

Considérant que l'absence de clôture peut favoriser la survenue d'un accident ou un acte de malveillance ;

Considérant que face aux manquements constatés le jour de l'inspection, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société URAP de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société URAP est mise en demeure pour son site situé à Moislains (80 200), sous un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place une clôture et des portails d'accès sur l'ensemble de la périphérie de son site conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui stipule :

« Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. »

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 susvisé ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

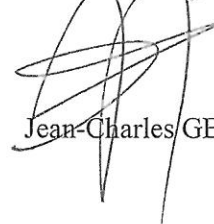
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Coopérative agricole URAP et dont une copie sera adressée au maire de MOISLAINS.

Amiens, le 14 MAI 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

